

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION

société LAFARGE GRANULATS FRANCE
à CHAZÉ-HENRY

DIDD – 2014 n° 357

ARRETÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la Circulaire DPPR/SEI2/CE- 06-0286 du 08/02/07 relative à l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées - Calcul de la masse de gaz à prendre en compte pour ce classement ;

VU l'arrêté préfectoral D1-82-n°763 du 23 août 1982 autorisant la société Doineau-Martin à exploiter notamment une centrale d'enrobage à chaud au bitume située au lieu-dit « La Mazuraie » (La Mine), sur le territoire de la commune de Chazé-Henry ;

VU le récépissé du 15 juin 2001, de changement d'exploitant délivré par monsieur le préfet à la société Carrières EDM ;

VU le récépissé du 11 août 2008, de changement d'exploitant délivré par monsieur le préfet à la société Lafarge Granulats Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2008 sollicitant un complément d'étude d'impact sur l'eau (sauf en cas d'engagement d'arrêt de l'activité par l'exploitant dans un délai raisonnable) ;

VU le récépissé du 12 juin 2014, de changement d'exploitant délivré par monsieur le préfet à la société Lafarge Granulats France ;

VU le courrier du 20/08/2014 de monsieur le préfet prenant acte de l'exploitation au bénéfice des droits acquis de la station de transit de matériaux minéraux (rubrique 2517) suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2012-1304.

VU l'actualisation partielle de l'étude d'impact des installations transmise le 04 février 2014 par la société Lafarge Granulats Ouest à monsieur le préfet ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 10 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la conclusion de l'actualisation de l'étude d'impact des installations (Étude d'influence de la centrale d'enrobage sur la qualité de l'eau destinée au réseau d'eau potable et risques sanitaires associés) précise qu'en conditions normales de fonctionnement de la centrale d'enrobés exploitée par Lafarge Granulats France, aucun impact sur l'eau du bassin de déferrisation et sur la qualité de l'eau du puits du captage d'eau potable n'est attendu ;

Considérant que l'impact de la centrale d'enrobés, sur les eaux du bassin de déferrisation à ciel ouvert en cas d'incendie du stockage de bitume peut, au besoin, être traité par l'évacuation de ces eaux et leur retrait de la chaîne de production d'eau potable ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral propre à la centrale d'enrobage à chaud au bitume exploitée par la société Lafarge Granulats France permet de rendre plus lisible les dispositions qui s'y appliquent et en facilite l'application ;

Considérant que l'actualisation partielle de l'étude d'impact des installations susmentionnées fait apparaître des propositions visant à renforcer les dispositions pour limiter les risques d'impacts potentiels sur l'activité de production d'eau potable destinée à la consommation humaine qui est effectuée à proximité des installations exploitées par la société Lafarge Granulats France ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la production d'eau potable, pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur la proposition de la secrétaire générale ;

A r r ê t e

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant et installations visés

Le présent arrêté actualise les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 1982 susvisé pour ce qui concerne l'ensemble des installations exploitées, au lieu-dit « La Mazuraie » (La Mine) à Chazé-Henry, par la société Lafarge Granulats France dont le siège social est situé 2, avenue du Général De Gaulle à CLAMART(92140).

Pour ces installations visées à l'Article 1.1.3. , les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification et se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 23 août 1982 susvisé.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article suivant respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Capacité réelle	Régime de classement
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	capacité : 100 t/h production annuelle : - maximale : 80 000 t - moyenne : 35 000 t Puissance du brûleur : 10 MW	A
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²	>30 000 m ² (de l'ordre de 32 000 m ²)	A
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Température d'utilisation (175-180°C) inférieure au point éclair (210°C) max. 600 litres	D
1520.2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	max. 140 t 40 m ³ + 60 m ³ (bitume)	D
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	max. 30 t de butane (au plus 50 m ³ dans la cuve de 70 m ³)	DC

A (autorisation), D (déclaration) et DC (Déclaration soumis à contrôle périodique)

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations visées par le présent arrêté sont implantées au sein des limites d'emprise du site figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'actualisation partielle de l'étude d'impact des installations susvisées transmis par l'exploitant sans préjudice du respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 DESCRIPTION DES VOLUMES D'ACTIVITÉ ET DES PRINCIPALES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Volume de l'activité

L'établissement procède à l'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à partir d'un poste d'enrobage de capacité nominale de 100 tonnes par heure à une teneur en humidité des granulats de 5%.

La production maximale annuelle est de 80 000 tonnes.

La production maximale journalière de la centrale est estimée à environ 1000 tonnes.

Le stockage (même temporaire) et le recyclage d'enrobés et de croûtes d'enrobés provenant de l'extérieur du site sont interdits.

Article 1.3.2. Principaux équipements

Les installations comportent notamment les éléments ci-après :

- Un poste de commande et de supervision de la centrale d'enrobés ;
- Des zones de stockage temporaire des granulats destinés à la fabrication des enrobés ;
- Des trémies d'alimentation et de pré-dosage de la centrale en granulats, alimentant le tambour via un convoyeur capoté sur la partie la plus exposée au vent ;
- Un tambour sécheur malaxeur ;
- Un brûleur d'au plus 10 MW de puissance fonctionnant au butane pour le séchage ;
- Un ventilateur d'extraction pour les gaz de combustion et la vapeur d'eau : les gaz sont ensuite filtrés dans un dépoussiéreur de type filtre à manches et rejetés par une cheminée d'au moins 22 mètres de hauteur ;
- Une trémie de stockage des enrobés fabriqués alimentée depuis le tambour ;
- Deux cuves (40 m³ + 60 m³) pour le stockage du bitume ;
- Silos à filers,
- Un réservoir de gaz contenant au plus 30 t de butane ;
- Des engins pour le chargement des granulats ;
- Une chaudière au fioul d'une puissance d'au plus 0,3 MW pour le chauffage du fluide thermique destiné au réchauffage du bitume ;
- Une cuve de fioul de 5 m³ pour la chaudière du fluide thermique ;
- Des ateliers d'entretien des matériels ;
- Une cuve d'huiles usagées (double paroi avec détection de fuite) d'au plus 2000 l ;
- Deux cuves d'huiles neuves (2 X 1200 l) ;
- Une installation de stockage et de distribution de carburant (cuve de 1300 l de gazole) ;
- Une aire de lavage des engins raccordée à un débourbeur-deshuileur ;
- Des locaux (bureaux, vestiaires,...).

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, de l'actualisation de l'étude d'impact ou des installations, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

Texte
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'articles R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets.
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement.
Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses textes d'application.
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 CESSATION D'ACTIVITÉ

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les tuyauteries désaffectés ; les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité sur les voies de circulation routières, terrains et activités voisins (fumées, poussières, émissions lumineuses).

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, une convention est établie entre l'exploitant de la centrale d'enrobage à chaud et le ou les autres exploitants d'installations (de fabrication de bétons, d'eau potable,...) implantés au sein des limites d'emprise du site figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette convention définit les modalités de gestion des parties communes aux activités de chaque exploitant (accès, circulation, bassins, réseaux, moyens de secours,...) ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

Article 2.1.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, sable (et pelles),...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Aménagements et propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et limitent les points d'appels visuels depuis l'extérieur de l'emprise du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un accident ou incident susceptible d'avoir un impact sur la production d'eau potable voisine, par des émissions dans l'eau ou l'air, l'exploitant informe dès qu'il en a connaissance, le SIAEP du Segréen et l'exploitant de l'usine de production d'eau potable de La Mazuraie.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'actualisation partielle de l'étude d'impact des installations transmise le 04 février 2014 à monsieur le préfet ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement ;
- les plans mis à jour (implantation des installations, plans des réseaux d'eau, plan de circulation des véhicules, plan localisant les émissaires à l'atmosphère, des eaux superficielles,...) ;
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site ;
- les résultats des mesures sur les rejets d'eaux ;
- les résultats des mesures sur les rejets atmosphériques ;
- les justificatifs de raccordement au réseau de collecte des eaux ;
- les documents relatifs aux déchets ;
- les rapports de contrôle des installations électriques ;
- les consignes d'exploitation et de sécurité ;
- la convention prévue à l'Article 2.1.2. ;
- le registre prévu à l'Article 3.2.1. ;
- les justificatifs des actions mises en œuvre pour traiter des anomalies identifiées par des mesures ou contrôles ainsi que leur efficacité.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de

mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Les résultats des derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation sont archivés ainsi que ceux effectués en compléments sur une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, odeur, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect du présent arrêté et des éléments retenus dans les études relatives aux installations (spéciations des composés,...).

Les contrôles seront exécutés par un organisme compétent.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeur

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

L'exploitant procédera à l'identification de chaque source d'odeurs et des moyens destinés à les limiter. Il s'assurera que le niveau d'odeurs habituel (toutes sources) du site n'entraîne pas de gêne des riverains.

Les véhicules de transport d'enrobés seront systématiquement bâchés après chargement.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Une signalisation adaptée explicite sera mise en place sur le site et un plan de circulation sera affiché à l'entrée de la centrale d'enrobage.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt (enrobés, poussières, boue,...) sur les voies de circulation ;
- En matière d'accès et de plan de circulation, l'établissement se conformera aux dispositions prévues dans l'actualisation partielle de l'étude d'impact des installations susvisées et les dispositions du présent arrêté ;
- Les voies de circulation et les voies d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 3.1.5. Émissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Des dispositions complémentaires sont, le cas échéant, mises en œuvre pour éviter ou limiter les envois de fines (couverture des stocks de matériaux, pulvérisation d'eau, réduction d'activité en période sèche et venteuse par exemple).

Si besoin, les pistes de circulation aux abords de la centrale sont arrosées périodiquement en périodes sèches.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NFX 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Installation raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Tambour sécheur malaxeur	Puissance brûleur : 10 MW	Gaz (butane)	Système de filtration à manches avant rejet

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur minimum en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s	Diamètre en m
Conduit centrale	22	Fumées brûleur, sécheur	8	1,1

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. Le débit maximum sera de 52 800 m³/h à température des gaz.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
poussières	40
CO	400
NO ₂	500
SO ₂	300
COV totaux non méthaniques (en équivalent carbone)	110

En outre, les flux annuels canalisés rejetés ne devront pas excéder les valeurs limites suivantes :

	PM*	SO ₂	NO ₂	COV totaux (en équivalent carbone)
Flux en kg/an	32	2170	640	700

* particules émises assimilées à des particules PM 2,5

Article 3.2.5. Contrôle des émissions

Les installations de dépoussiérage de la centrale sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Un dispositif de mesure permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets est installé sur la cheminée de la centrale et permet de détecter tout dysfonctionnement du dispositif de traitement des rejets atmosphériques. En cas de dysfonctionnement, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à sa remise en état.

L'exploitant fait procéder à une mesure des émissions atmosphériques à la cheminée au moins tous les ans, à sa charge, par un organisme extérieur compétent et sur les paramètres permettant d'assurer une surveillance des installations adaptée aux enjeux environnementaux. La mesure est effectuée pendant une phase représentative de l'activité et porte a minima sur les paramètres indiqués à l'article précédent ainsi que sur les HAP (NFX43329) et les métaux. Les flux de composés canalisés rejetés cités à l'article précédent et de HAP et métaux sont également évalués au moins annuellement dans les mêmes conditions.

L'exploitant analyse les résultats (par rapport aux hypothèses retenues dans son étude d'impact actualisée et aux dispositions réglementaires) et en fait un bilan annuel. Le bilan expose explicitement la situation effective de l'année écoulée, par rapport aux hypothèses initialement prises en compte et actualise au besoin l'étude d'impact. Les résultats et le bilan de l'analyse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Sans préjudice de l'Article 1.4.1. , préalablement à toute modification des installations susceptibles de faire évoluer de façon défavorable notable les émissions diffuses, l'exploitant actualise son étude d'impact et transmet cette actualisation à monsieur le préfet.

TITRE 4 -PROTECTION DES EAUX ET DU SOL

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1. Prélèvements et usage de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et éviter toute pollution de la ressource en eau.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée relevés périodiquement. Le résultat des relevés est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage d'eau est limité aux opérations de nettoyage (notamment lavage haute pression sans additifs), à la limitation des poussières (arrosage, pulvérisation), à la dilution de l'anti-adhérent vaporisé sur les parois des bennes de transport des enrobés ainsi qu'aux installations sanitaires.

Le procédé de fabrication des enrobés à chaud ne nécessite pas d'eau.

L'apport et l'usage de produits phytosanitaires sont interdits dans l'emprise du site.

Article 4.1.2. Prévention des pollutions

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, à la ressource en eau ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires aménagées pour la récupération des fuites et égoutures éventuelles. A cet effet, les principales installations sont disposées sur une aire bétonnée. Les vannes de remplissage des cuves pour les produits acheminés par camion sont placées au-dessus des rétentions. Aucun stockage ne doit être effectué à même le sol, de déchets ou produits susceptibles de créer une pollution.

L'entretien, la maintenance et les travaux sur des engins ou équipements susceptibles de mettre en œuvre des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles lorsque cela est possible. Le cas échéant, des dispositions équivalentes sont mises en œuvre.

L'exploitant met en place une procédure relative à la vidange de la cuve des huiles usagées.

Le produit anti-adhérent éventuellement utilisé pour le chargement des bennes est biodégradable et sans danger pour l'homme et l'environnement.

Les cuves de fuel sont dotées d'indicateurs de niveau.

Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant réalise un aménagement (dalle de renforcement béton) permettant d'éviter tout risque d'infiltration d'eaux de ruissellement au droit du puits P1, situé dans le prolongement du bâtiment servant d'atelier à l'entrée du site, conformément aux recommandations de l'hydrogéologue agréé en charge de la définition des périmètres de protection du captage d'eau potable de la Mazuraie.

Article 4.1.3. Rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.
- Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu suffisante pour traiter un sinistre.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des indésirables (végétations, dépôts, eaux météoriques,...) pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

La cuve des huiles usagées enterrée est à double paroi et dispose d'une détection de fuite. En outre, des dispositions techniques et/ou organisationnelles permettent d'éviter un sur-remplissage de cette cuve. L'exploitant est en mesure de justifier de l'étanchéité de la cuve, de sa double paroi, du bon fonctionnement de la détection de fuite et des dispositions évitant le sur-remplissage à l'inspection des installations classées.

Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant met en place un dispositif permettant de collecter et de détecter toutes fuites sur le tuyau d'alimentation de la cuve des huiles usagées à partir du bac présent dans l'atelier, en particulier dans sa partie enterrée. L'exploitant est en mesure de justifier de l'efficacité de ce dispositif à l'inspection des installations classées.

Dans le même délai, l'exploitant peut modifier ses modalités de collectes et de stockage des huiles usagées afin qu'il se fasse dans une cuve aérienne (non enterrée), dans les conditions prévues par le présent article pour tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols. Dans ce cas, des dispositions adaptées sont prises pour supprimer les risques de pollution par la cuve enterrée et la canalisation désaffectées (vidange suivie d'un retrait ou d'un inertage). Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.2.1. Dispositions générales

Les effluents susceptibles d'être pollués et non susceptibles d'être pollués sont collectés séparément. Le personnel sera formé pour être en mesure d'assurer l'isolement du bassin de décantation destiné à assurer le confinement des eaux prévu aux articles suivants. Les bassins seront entourés d'un dispositif efficace contre les chutes et la noyade et des bouées adaptées seront disponibles à proximité.

Dans un délai de 2 ans, l'exploitant réalise l'ensemble des aménagements relatifs à l'amélioration de la gestion des écoulements dans l'emprise du site (cunettes, merlons, obturation de collecteur, extension du réseau,...) de façon à diriger les écoulement vers le bassin de décantation à créer au Sud du site, conformément au plan de principe de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie annexé au présent arrêté.

Dans le même délai, le bassin « C » situé à l'Ouest sera déconnecté du réseau pluvial et aménagé conformément à l'Article 7.6.3.

Article 4.2.2. Effluents susceptibles d'être pollués

Concernant les installations, il s'agit principalement des eaux de lavage et des eaux de ruissellement sur les aires étanches. Ces effluents susceptibles d'être pollués sont collectés et dirigés après passage dans un séparateur d'hydrocarbure vers un bassin de décantation.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures.

Un dispositif permettant, s'il y a lieu, de confiner les eaux collectées avant rejet à l'extérieur du site, sera présent.

L'exploitant s'assure que les eaux usées issues de l'usage domestique lié à l'exploitation des installations présentes sur le site sont rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

Article 4.2.3. Effluents non susceptibles d'être pollués

Il s'agit essentiellement des ruissellements non visés à l'article précédent. Ces effluents non susceptibles d'être pollués sont collectés et dirigés vers le bassin de décantation qui assure également la régulation des rejets.

Article 4.2.4. Eau d'extinction d'incendie

Dans un délai de 2 ans, les eaux d'extinction d'incendie sont collectées dans un bassin étanche (au Sud du site) permettant de les confiner. Ce bassin dispose en permanence d'un volume (vide) disponible suffisamment dimensionné, ne pouvant être inférieur à 1100 m³, dont la justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce bassin peut être constitué par le bassin étanche de décantation prévu aux articles précédents sous réserve de pouvoir être isolé (vanne guillotine) et de la disponibilité de la capacité vide susmentionnée.

Article 4.2.5. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

En particulier, dans un délai de 6 mois après le réaménagement des réseaux prévu au second alinéa de l'Article 4.2.1. , l'ensemble des réseaux et collecteurs fait l'objet d'une vérification et des éventuelles remises en état nécessaires. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.6. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Seuls des effluents aqueux que le dispositif de traitement permet de traiter sont rejetés. Les rejets ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux, organes de traitement ou collecte, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.7. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes d'isolement, compteurs, regards avaloirs,...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT ET REJETS

Article 4.3.1. Disposition générale

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les points de collecte et le déboureur-séparateur à hydrocarbures doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier des séparateurs et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par les séparateurs et les points de collecte.

Article 4.3.3. Caractéristiques des rejets

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux vers le bassin de décantation (bassin n°7 Sud), la valeur limite en concentration d'hydrocarbures totaux suivante qui s'impose en sortie du déboureur-séparateur à hydrocarbures.

Paramètres	Caractéristiques	Norme
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	NF T 90 114

Cette valeur limite est respectée pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Dans un délai de 2 ans, l'établissement dispose d'un point de rejet unique vers l'extérieur. Il s'agit de l'exutoire du bassin de décantation (bassin n°7 Sud) dont l'écoulement est dirigé vers le fossé temporaire localisé au sud de l'emprise du site. L'exutoire est conçu pour que les éventuels éléments flottants présents dans le bassin ne soient pas rejetés et que le débit de fuite assure un rejet compatible et acceptable par le milieu récepteur tout en garantissant les fonctionnalités du bassin. Les éléments relatifs au dimensionnement de cet ouvrage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l si flux au-delà.	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

Article 4.3.4. Surveillance de la qualité des eaux

L'exploitant procédera au moins à un contrôle annuel des eaux en sortie du déboureur-séparateur à hydrocarbures, ainsi qu'au niveau du point de rejet canalisé vers le milieu naturel. Ce contrôle portera pour ce qui les concerne sur les paramètres indiqués à l'article précédent ainsi que sur les HAP (NFT 90115) pour le rejet vers le milieu naturel.

TITRE 5 -DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les dépôts de résidus d'enrobés sont évacués au moins une fois par an, leur volume sur le site n'excède jamais 1 600 m³.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de polluer le sol et l'eau sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 5.1.5. Surveillance de l'élimination des déchets

Dès lors que plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an sont produits, une déclaration annuelle est fournie à l'administration, selon les conditions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susmentionné.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (bordereau).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidiennne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE Allant de 6h à 7h et de 20h à 22h (ainsi que dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. Contrôle des émissions sonores

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

Des mesures des émissions sonores sont effectuées, au moins tous les 3 ans, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PREVENTION

Article 7.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Au moins une couverture spéciale anti feu est disponible dans l'établissement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Localisation des risques - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (toxique, incendie, atmosphères explosives). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En dehors des heures d'activité, l'accès aux installations sera interdit.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les zones (atmosphères explosives) de l'installation visées à l'Article 7.2.2. , sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

En phase d'exploitation (hors travaux d'aménagement), au sein de l'établissement les trajets des différents véhicules (camions) nécessaires à l'exploitation sont effectués, sans circulation entre le captage d'eau potable et les installations de déferrisation, comme indiqués au plan (Tracés des camions) annexé au présent arrêté.

Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations sans y être autorisée par l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.3. Bâtiments et locaux

Des dispositions adaptées (techniques ou organisationnelles) sont mises œuvre pour assurer, vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion, la sécurité des personnels présents dans le poste de commande et les locaux où ils séjournent de façon prolongée.

Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La présence de transformateur avec des huiles contenant des PCB est interdite dans l'emprise du site.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Cette vérification périodique porte notamment sur les conducteurs de mise à la terre des équipements.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.3.5. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.6. Dépôt de bitume

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

L'éclairage du dépôt se fait par lampes électriques à incandescence fixes.

Chaque cuve de bitume est équipée d'un dispositif de détection de niveau qui stoppe automatiquement le dépotage lorsque le niveau maximum est atteint.

Un extincteur à poudre polyvalente (ABC) de 50 kg, sur roues est en permanence accessible et utilisable à proximité immédiate du stockage de bitume.

Article 7.3.7. Brûleur de la centrale

L'allumage du brûleur et son fonctionnement sont automatiques.

La régulation s'opère grâce aux indications fournies par des sondes de température et de pression, avec arrêt automatique de l'alimentation en gaz en cas d'extinction de la flamme ou de dépassement des valeurs limites de température.

Une vanne manuelle accessible en toutes circonstances permet de couper l'alimentation en gaz de l'installation.

Article 7.3.8. Réservoir de gaz liquéfié (rubrique 1412)

Dispositions générales

La quantité de gaz inflammables liquéfiés (butane) présente sur le site n'excède pas **30 tonnes**.

Sont exclues de la masse prise en compte :

- les masses contenues dans les camions citerne et wagons citernes en cours de chargement ou de déchargement,
- les bouteilles de gaz isolées et raccordées en raison d'un usage spécifique: par exemple les postes de soudure, l'alimentation d'un chariot élévateur, ainsi que les réservoirs fixes ou mobiles ne contenant pas de butane ou de propane sous forme liquide.

L'exploitant doit mettre en œuvre une organisation telle qu'il puisse justifier à tout moment de la masse totale de gaz présente dans l'établissement. Il enregistre, archive ce suivi et dispose de consignes et de dispositifs permettant de ne pas dépasser la masse maximale de gaz prévue.

Le réservoir est conforme aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur. De plus les réservoirs mobiles sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des matières dangereuses.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan ou schéma de l'installation de stockage et de distribution de gaz, et tout autre document explicite, permettant d'identifier et de localiser sur le site, les différents équipements constitutifs de cette installation, jusqu'au brûleur de la centrale d'enrobage. Ce plan est actualisé en tant que de besoin et fait notamment apparaître chacun des équipements cités dans le présent arrêté (soupapes, vannes, pompes, clapets, ...).

Règles d'implantation

La distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site est d'au moins 7,5 mètres. Les distances minimales suivantes (en m), mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens sont respectées :

Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	10
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10

Bouches de remplissage et évènements d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3

Toutes ces distances peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Aménagement des stockages

Le réservoir repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Le réservoir est supporté par des plots en béton.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Installations annexes

A. Pompes : lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

Le système en place ne dispose pas de vaporiseur.

Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. Le stockage est rendu inaccessible par une clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable.

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Propreté

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions de l'Article 7.4.5.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre (ABC) de 9 kg ;
- un extincteur à poudre polyvalente (ABC) de 50 kg, sur roues ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système peut être mis en route, en toutes circonstances, de manière manuelle à distance du réservoir.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) peuvent être utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions, ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation visées à l'Article 7.2.2. ("incendie" et "atmosphères explosives"). Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées à l'Article 7.2.2. présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement (dispositifs d'obturation) du réseau de collecte.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur-remplissage.

Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur-remplissage.

L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur-remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 5 mètres du réservoir. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter le réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 71 % et afin que la quantité de butane stockée n'excède pas 30 t.

Le franchissement du seuil de remplissage de 71 % entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information de l'exploitant.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Article 7.3.9. Réchauffage du bitume – Procédés de chauffage par fluide caloporteur (rubrique 2915)

Le réchauffage du bitume se fait par l'intermédiaire d'un fluide chauffé par une chaudière indépendante fonctionnant au fuel domestique.

Le réchauffeur est équipé de sécurités assurant son arrêt automatique en cas d'anomalie.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre. A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation est aménagé. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir adapté (capacité, résistance, évent,...) situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu dans le circuit de réchauffage est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur (fluide caloporteur).

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Des dispositions adaptées sont en place pour qu'en cas de fuites sur une canalisation ou un équipement contenant du fluide caloporteur, celui-ci soit collecté sans risque, dans une rétention suffisamment dimensionnée.

La chaudière au fioul de chauffage du fluide thermique destiné au réchauffage du bitume est située dans un local en matériaux incombustibles constituant une rétention étanche disponible d'au moins 3000 l. Un extincteur à poudre (ABC) de 10 kg est présent dans le local ainsi qu'un dispositif d'extinction automatique est placé au dessus du brûleur. Un bac à sable et une pelle sont présents à proximité immédiate du local.

La cuve de fioul alimentant cette chaudière est située dans un autre local en matériaux incombustibles constituant une rétention étanche disponible d'au moins 5 m³ et dispose d'un indicateur du niveau de

remplissage. Des dispositions adaptées sont en place pour qu'en cas de fuites la canalisation d'alimentation de la chaudière, le fioul soit collecté sans risque, dans une rétention suffisamment dimensionnée.

Une vanne permettant l'arrêt de l'alimentation en fioul de la chaudière est accessible depuis l'extérieur.

Article 7.3.10. Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore qui répond aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties,
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 7.3.11. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours (extincteurs, moyens de premiers secours...),
- des stockages (fûts, bidons...) qui présentent des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'exams périodiques.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires (notamment déchargement de camions de produits polluants) ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et par les

personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures présentes sur le site.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu .

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des exercices de simulation d'incendie portant notamment sur l'alerte, les moyens d'extinction et la gestion des eaux, sont réalisés périodiquement sur le site et font l'objet d'un compte rendu formel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Réservoirs

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.6. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont conçues de façon à empêcher tout écoulement vers le captage d'eau voisin en cas d'accident, notamment lors d'une opération de transvasement à partir d'un véhicule ravitailleur.

Les éventuelles égouttures issues des opérations de transvasement sont collectées et stockées, avant leur revalorisation ou leur élimination comme déchet, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs et de confinement des eaux d'incendie.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Moyens de lutte

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis dans l'établissement notamment dans les locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés au moins une fois par an et ils sont maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Outre ceux déjà cités spécifiquement par le présent arrêté, les moyens de lutte comportent notamment et a minima :

- 12 extincteurs à poudre polyvalente (ABC) de 9 kg ;
- 3 extincteurs à anhydride carbonique (CO₂) de 5 kg ;
- 1 extincteur à eau pulvérisée de 50 l, sur roues ;

Dans un délai de 2 ans, une réserve d'eau étanche (ex. bassin C à l'Ouest du site) d'au moins 300 m³, signalée par un panneau (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité de 300 m³ ») et munie d'une aire d'aspiration supérieure à 32 m² (minimum 8 m X 4 m) sera disponible en permanence. Elle est conçue pour permettre en toute circonstance d'assurer la fourniture d'un débit d'eau de 150 m³/h durant 2 heures. Un dispositif fixe (jauge,...) indiquant le niveau d'eau correspondant à la capacité de 300 m³ est présent.

Les eaux d'incendies seront collectées et confinées conformément à l'Article 4.2.4.

Des produits absorbants spécifiques sont mis à disposition du personnel en cas d'écoulement accidentel.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5. Plan d'intervention

L'exploitant élabore un plan d'intervention en concertation avec les services d'incendie et de secours afin de définir les conditions d'intervention limitant l'impact d'une intervention sur les installations de production d'eau potable (captage et traitement de l'eau).

TITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 8.1. PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

A la mairie de la commune de Chazé-Henry

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 8.2. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.


L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

CHAPITRE 8.3. POUR APPLICATION

La secrétaire générale de la Préfecture du Maine et Loire, le sous-préfet de Segré, le Maire de la commune de Chazé-Henry, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 20 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI